

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 10 DECEMBRE 2024

**Suite à convocation de Monsieur le Maire, en date du 20 novembre 2024, le conseil municipal s'est réuni salle polyvalente, le mardi 10 décembre 2024 à 18H30.**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Albin Noël, Maire de la commune.

**Présents** : Outre Monsieur le Maire, Monsieur Blanc G, Mesdames Dupré S et Domerego M, Adjoints, Mesdames Barsotti C, Ratajczak P et Monsieur Pavone L conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Madame Videau A, représentée par pouvoir à Monsieur Albin N et Monsieur Beninati S, représenté par pouvoir à Monsieur Blanc G.

**Absents** : Nicaise O.

**Secrétaire de séance** : Madame Barsotti C, désignée à l'unanimité.

**Ordre du jour** : Approbation du PV du 1<sup>er</sup> octobre - Participation de la commune au financement des contrats labellisés de prévoyance - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables de la commune - Questions diverses

### **APPROBATION DU PV DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**

Le procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre est adopté à l'unanimité et mis à la signature.

### **PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DES CONTRATS LABELLISES DE PREVOYANCE (DEL2024-063)**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylviane Dupré.

Madame Dupré rappelle au conseil municipal que les collectivités territoriales sont dans l'obligation de participer aux financements des contrats de prévoyance au 1er janvier 2025, selon certaines modalités.

Elle indique que les contrats de prévoyance proposent des prestations complémentaires en matière d'indemnités pour arrêt maladie ou accidents de travail.

Elle expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Madame l'adjointe propose, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, que la commune de Touët de l'Escarène participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Madame Monique Domerego demande pourquoi la prise en charge est obligatoire pour la collectivité mais pas pour l'agent.

Madame Dupré répond que l'adhésion de l'agent à un contrat de prévoyance est facultative mais dans ce cas, la participation au financement de contrat est obligatoire pour la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la complémentaire santé pour les agents sera elle, obligatoire pour les agents comme pour la collectivité en 2026.

Il précise que dans le cadre de la prévoyance, la participation de la commune ne peut être inférieure à 7€ car les tarifs ont été négociés par le Centre de Gestion de la fonction publique dans le cadre d'une consultation.

Cette solution de participer financièrement aux contrats labellisés des agents laisse le libre choix à l'agent d'adhérer ou pas.

L'autre solution aurait été que la collectivité souscrive un contrat de prévoyance pour les agents, avec une participation de la commune, mais cela aurait impliqué l'adhésion obligatoire de l'agent.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque prévoyance. De fixer le montant unitaire de participation par agent et par mois à 7 € et de verser cette participation dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

Il décide de verser directement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation aux agents qui devront fournir une attestation de labellisation et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

#### **DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE (DEL2024-064)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Il indique que pour pouvoir postuler à un éventuel programme de production d'énergies renouvelables financé par la Région Sud-Paca, les communes doivent identifier des lieux pour produire ces énergies renouvelables. Il précise que l'avantage de telles implantations permettrait à la commune d'équilibrer ses dépenses d'énergies.

La Communauté de communes du pays des Paillons est en train de réaliser une étude afin d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et terrains intercommunaux, ce qui permettrait de revendre le surplus de la production aux habitants du pays des Paillons dans un rayon de 20 kms.

Puis il donne la parole à Madame Monique Domerego.

Madame Domerego précise que d'ici la fin de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs

## CM DU 10/12/2024

régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Madame l'adjointe indique que la commune doit délibérer au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2 e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

Elle expose que :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire, après avoir consulté en date du 16 septembre 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de communes du pays des Paillons, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 20 novembre 2024 au 27 novembre 2024 par une publication sur le site internet de la mairie qui n'a donné lieu à aucune observation.

Madame Domerego précise les zones concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques sont les suivantes :

Référence de la parcelle	Lieu	Implantation	Surface
Section C n°899	Ancienne gare SNCF 15 avenue de la Gare	Toiture	98 m <sup>2</sup>
Section C n°392	Mairie 1 rue du Four	Toiture	84 m <sup>2</sup>
Section C n°742	Moulin 1 passage du Moulin	Toiture	107 m <sup>2</sup>
Section C n°225 Section C n°230	Friche Quartier le Bausset	Sol	4 382 m <sup>2</sup>
Section C n°854	Ancienne maison Auzias 14 route Nationale	Toiture	93 m <sup>2</sup>

Puis elle propose au conseil municipal de définir les zones identifiées comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune.

Madame Sylviane Dupré et Monsieur Luigi Pavone demandent si la superficie des installations, la taille des panneaux et la production sont imposées.

Monsieur le Maire répond qu'aucune superficie, taille des panneaux ou production ne sont imposées.

Monsieur Pavone demande si la consommation de la commune en matière d'électricité est connue.

Monsieur le Maire répond que les consommations d'électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public sont connues et que ces données ont été transmises au bureau d'études.

Il précise que si une partie des toitures des bâtiments communaux étaient recouverte de panneaux solaires, la revente du surplus de production à Enedis viendrait en déduction des sommes facturées par l'opérateur.

Madame Domerego demande s'il serait également possible d'alimenter avec ces énergies renouvelables, l'éclairage public.

Monsieur le Maire répond que l'éclairage public ne représente pas la part la plus conséquente des dépenses d'électricité car les points lumineux sont tous équipés de Leds, ce qui a permis de faire des économies à hauteur de 50%.

Madame Céline Barsotti indique que cela permettrait à la commune de bénéficier de recettes supplémentaires.

Monsieur le Maire explique qu'il faut quand même tenir compte de la durée de vie du matériel installé, environ 15 ans, du coût du remplacement, des modalités de traitement du recyclage etc.

## **CM DU 10/12/2024**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables celles proposées par Monsieur le Maire.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **ATRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA MAISON AUZIAS (Parcelle n° C 854) (DEL2024-065)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un marché public a été publié selon la procédure adaptée pour la délégation de la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la maison Auzias, sise au 14 route Nationale (parcelle cadastrée section C n°854).

Puis il donne la parole à Monsieur Georges Blanc, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Blanc indique qu'au terme de cette mise en concurrence, quatre candidatures ont été réceptionnées. Un rapport d'analyse des offres a été réalisé par l'Agence 06 qui nous apporte son assistance à maîtrise d'ouvrage. Au vu des propositions reçues, la commission d'examen des offres s'est réunie le 4 décembre dernier et a décidé de retenir l'offre du cabinet GONZAGA et MARIONNEAU, pour un montant de 92 280.80 €/ht.

Monsieur le Maire précise que le candidat retenu n'est pas le moins cher, mais sa capacité technique à répondre aux exigences du marché a fait la différence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer et prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de consultation et toutes les pièces du marché et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune.

### **LOGEMENT COMMUNAL 25 RUE DU FOUR**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la locataire du logement communal sis 25 rue du Four, dans un courrier en date du 12 novembre, nous a informés de son désir de mettre fin au bail par anticipation à compter du 31 décembre 2024.

La commission d'attribution des logements communaux s'est réunie le 29 novembre et a retenu la candidature de Monsieur Christophe Liberal.

Le conseil municipal prend acte.

### **LOCATION DE LA SALLE RURALE MARCEL PAGNOL**

Monsieur le Maire indique que le CCAS, dans son conseil d'administration du 26 novembre dernier a décidé de mettre à la location, la salle rurale Marcel Pagnol.

Il a été proposé les tarifs suivants, qui seront mis au vote lors du rapport d'orientations budgétaires :

- Location habitants de la commune : 100 €
- Location hors commune mais pays des Paillons : 200 €
- Gratuité pour les jeunes du village jusqu'à 18 ans révolus pour fêter leur anniversaire
- Caution de 500 €

Madame Sylviane Dupré demande si des demandes ont été formulées.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a eu quelques-unes.

Le conseil municipal prend acte.

### **TOURISME**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de visionner un film réalisé par Tim Fountain, un influenceur britannique, diffusé sur sa chaîne Youtube.

**CM DU 10/12/2024**

Il précise que cette vidéo a été vue par de nombreux followers et suite à sa publication, de nombreux touristes étrangers ont déjà visité le village et fréquenté le bar-restaurant le vieux four.

L'ensemble du conseil municipal approuve cette initiative.

Aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.

Le Maire,

Noël ALBIN